UCM

CONTRAT DE TRAVAIL D'EMPLOYE A DUREE INDETERMINEE A TEMPS PLEIN

Entre l'employeur :

- M. ZORA OPTIC S.P.R.L (Nom/Prénom)
- La société/l'association ..... (Raison sociale)

Représentée par M Hassaïne Ute Lind (Nom/qualité)

Domicile (ou siège social) Rue philippe Bauca N° 54 à 1040 Bxlle

Et le travailleur :

- M. Khadiri Douhaïne (Nom/Prénom)

Domicile : Rue Gd poirier N° 10 à 4577 Modave

Il est convenu ce qui suit :

1. ENGAGEMENT

Le premier nommé engage les services du second nommé à partir du 19/01/09 pour une durée indéterminée.
Les attributions du travailleur consisteront en ordre principal en examen de vue, atelier, lentilles et mise en ordre du magasin.
Celles-ci correspondent à la catégorie[1] ..... dans la classification professionnelle établie par la commission paritaire dont relève l'entreprise soit ..... n° 201.
Le travailleur devra éventuellement accomplir d'autres tâches accessoires ou connexes à ses attributions principales, selon les nécessités de l'entreprise.

2. ESSAI

Le présent contrat est conclu avec une clause d'essai pour une période de ..... mois[2]. Si le préavis, d'une durée de 7 jours, est donné durant le premier mois de la période d'essai, la résiliation du contrat n'aura effet que le dernier jour de ce mois au plus tôt.
Durant la période d'essai, l'employeur peut mettre fin au contrat sans indemnité si une incapacité de travail a une durée de plus de 7 jours.

3. DUREE DES PRESTATIONS

Les prestations à fournir par le travailleur seront à temps plein, soit 38 heures par semaine.
Modalités d'application :
- durée hebdomadaire effective : 38 heures par semaine
- repos compensatoires : ..... jours par an, payés / non payés[3]
- *Soit* l'horaire de travail est établi, conformément au règlement de travail, comme suit :

LUNDI	de 9h30 à 13h ET de 13h30 à 17h00		VENDREDI	de ..... à ..... ET de ..... à .....
MARDI	de ..... à ..... ET de ..... à		SAMEDI	de ..... à ..... ET de ..... à .....
MERCREDI	de ..... à ..... ET de ..... à		DIMANCHE	de ..... à ..... ET de ..... à .....
JEUDI	de ..... à ..... ET de ..... à			

- *Soit* l'horaire est réparti selon un cycle établi comme suit : .....

Toutes les règles relatives au respect de l'horaire de travail ou au fonctionnement des équipes sont déterminées par le règlement de travail. : Horaire variable déterminée sur une période de 6 mois.

4. LIEU DE TRAVAIL

Les prestations seront effectuées à 529 chée de charleroi à 1410 waterloo
L'employeur se réserve toutefois le droit d'affecter le travailleur à un autre siège, selon les nécessités de l'entreprise.

---

[1] Pour les travailleurs de l'HORECA, il convient également de renseigner la fonction de référence.
[2] Minimum 1 mois, maximum 6 mois ou 12 mois si la rémunération atteint le plafond légal révisable annuellement.
[3] Biffer la mention inutile.